

STATUTS DE L'ASSOCIATION

GENERALITES - MISSIONS

- Art. 1 L'Association Genevoise des Psychologues (AGPsy) est une association au sens des articles 60 ss du Code Civil Suisse. Son siège est à Genève, au local de l'association.
- Art. 2 En tant qu'association cantonale, l'AGPsy est reconnue par la Fédération Suisse des Psychologues (FSP) comme association affiliée.
- Art. 3 L'AGPsy a pour but de:
- a) promouvoir les différentes branches de la psychologie, les métiers, les compétences et les savoirs auprès de tous publics (autorités du canton, organes de formations, employeurs, public,...) ;
 - b) défendre les intérêts professionnels de ses membres ainsi que les intérêts généraux de la profession de psychologues ;
 - c) agir pour favoriser l'emploi de ses membres et plus généralement des psychologues ;
 - d) identifier et regrouper les psychologues qui exercent la psychologie à titre professionnel dans le canton de Genève ;
 - e) établir et entretenir entre ses membres et avec les partenaires et membres du réseau des relations de confraternité et de collaboration sur toutes les questions touchant à l'exercice de la profession ;
 - f) contribuer au perfectionnement professionnel de ses membres et participer, dans la mesure de ses possibilités, à la définition des cursus de formations (initiale, continue,...) ;
 - g) veiller au respect des règles déontologiques de la profession;
 - h) fonctionner comme organe de concertation entre ses membres et les différents corps constitués : Etat, Universités, associations professionnelles et autres sociétés.

MEMBRES

- Art. 4 L'AGPsy est composée de membres ordinaires, de membres extraordinaires et de membres d'honneur.
- 4.1 Sont admis(es) comme membres ordinaires :
Les psychologues ayant reçu une formation universitaire en psychologie sanctionnée par une maîtrise universitaire (master), un grade supérieur en psychologie ou une formation jugée équivalente qui satisfont au standard FSP. Les membres ordinaires résident ou exercent dans le canton de Genève.
Les membres ordinaires de l'AGPsy sont considérés comme membres ordinaires de la FSP.
- 4.2 Sont admis(es) comme membres extraordinaires :
Les étudiant(e)s immatriculé(e)s en psychologie vivant ou étudiant à Genève.
Les membres ordinaires qui ont cessé toute activité professionnelle et qui demandent explicitement au Comité à devenir membres extraordinaires;
Les psychologues désireux(ses) d'adhérer ou de rester à l'AGPsy mais qui résident et exercent en dehors du canton de Genève.
- 4.3 L'admission des membres s'effectue sur candidature.
Le Comité se prononce sur l'admission conformément aux points 2 et 3 de l'article 4 des statuts. Il fait part des nouvelles admissions à l'Assemblée Générale (AG).
- 4.4 Sont élevés au titre de membre d'honneur les personnes qui ont rendu d'éminents services à la psychologie en tant que discipline et profession, ou à l'AGPsy.

Les membres d'honneur sont élus par l'AG sur proposition du Comité (ou d'un membre ordinaire par le biais d'une demande écrite faite au Comité).
Les membres d'honneur sont dispensés de payer la cotisation. A l'exception de l'obligation de cotiser, les membres d'honneur partagent les mêmes droits et les mêmes devoirs que les membres ordinaires.

ENGAGEMENTS DES MEMBRES

- Art. 5 Les membres de l'AGPsy adhèrent sans réserve aux présents statuts. Ils s'engagent en outre à se conformer aux règles déontologiques établies par la FSP. L'article 75 du Code Civil Suisse est toutefois réservé.
- Art. 6 Les membres ne sont pas personnellement responsables des engagements financiers contractés par l'AGPsy.

COTISATIONS

- Art. 7 Les membres ordinaires et extraordinaires de l'AGPsy sont tenus de verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.
- Art. 8 Les cotisations sont dues dans un délai de 30 jours dès la date de l'envoi du bulletin de versement. En cas de non-paiement, des rappels sont adressés aux membres. Des frais sont facturés dès le deuxième rappel. En cas de non-paiement après trois rappels, l'AGPsy mettra en route la procédure pour le recouvrement.

DEMISSION OU REVOCATION DES MEMBRES

- Art. 9 La qualité de membre prend fin :
- 9.1 Par démission ; chaque membre a le droit de se retirer de l'Association après avoir réglé ses cotisations pour l'année en cours et en adressant sa démission par écrit au Comité ;
 - 9.2 Par défaut de paiement des cotisations en dépit des rappels prévus à l'article 8 ; dans de tels cas, les cotisations restent dues ;
 - 9.3 La sortie est possible pour la fin de l'année civile avec un préavis de trois mois ;
 - 9.4 Par exclusions dans les cas suivants :
 - par le fait qu'il devient apparent que le membre a été admis sur la base de déclarations erronées ;
 - par manquement à l'obligation de la diligence professionnelle ou pour violation grave du code de déontologie ou des intérêts de la FSP et/ou de l'AGPsy ;
 - 9.5 Par décès.
 - 9.6 Par exclusion de la FSP ; les membres exclus de la FSP le sont également de l'AGPsy ;

- Art. 9 bis Procédure d'exclusion.

L'exclusion est prononcée par le comité, et en cas de recours, par l'Assemblée Générale.

Le Comité informe par courrier recommandé la personne des faits/éléments qui lui sont reprochés, et lui donne la possibilité d'être entendue avant de prendre toute décision. La décision d'exclusion est prise à l'unanimité des membres du Comité élus et est communiquée par courrier recommandé à la personne concernée.

La décision du Comité peut faire l'objet d'un recours motivé auprès de l'Assemblée Générale. Le recours doit être adressé par la personne concernée, par lettre recommandée au Comité, dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la décision d'exclusion. Le recours a un effet suspensif.

Le Comité peut alors annuler sa décision dans le sens du recours ou porter l'affaire à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale. Dans ce deuxième cas, et après audition de la personne, l'Assemblée Générale décide, à scrutin secret, de l'exclusion (ou non) de la personne concernée. L'exclusion est confirmée par deux tiers au moins des membres présents.

La notification d'exclusion est faite par écrit et co-signée par le/la président-e et le/la vice-président-e de l'AGPsy. La décision est portée au PV de l'Assemblée Générale.

ORGANES

Art. 10 Les organes de l'Association sont:

- l'Assemblée Générale (AG) ;
- le Comité ;
- les Commissions d'évaluation ;
- les Commissions opérationnelles ;
- les Vérificateurs des comptes ;
- les Délégués.

ASSEMBLEE GENERALE

Art. 11 L'AG est ouverte et composée des membres ordinaires, des membres extraordinaires et des membres d'honneur (art. 4.1 des présents statuts).

Art. 12 L'AG est l'organe stratégique décisionnel de l'association. Elle a notamment les compétences suivantes:

- a) sur proposition du Comité, élire et révoquer les membres du Comité ainsi que le (la) président(e), le (la) vice-président(e) et le (la) trésorier(ère) ;
- b) élire et révoquer les vérificateurs des comptes ;
- c) adopter les rapports, les comptes et le budget ;
- d) constituer et dissoudre les commissions d'évaluation, ainsi qu'approuver et modifier leur mandat ;
- e) décider de l'adhésion et du retrait de l'AGPsy à la FSP ;
- f) déterminer le montant des cotisations annuelles ;
- g) valider les montants maximums des jetons de présence ;
- h) décider de la modification des statuts ;
- i) interpréter les présents statuts ;
- j) déléguer des mandats d'analyse au Comité, en tenant compte des forces et des moyens engageables ;
- k) admettre les membres d'honneur ;
- l) prononcer l'exclusion des membres.

Art. 13 L'Assemblée Générale ordinaire a lieu une fois par année.

Des AG extraordinaires peuvent être convoquées par le Comité, ou lorsque le dixième des membres en fait demande écrite au Comité avec indication de l'ordre du jour.

Art. 14 Les convocations à l'AG sont adressées individuellement et par écrit deux semaines au moins avant la date prévue pour l'AG ou un mois à l'avance lorsque la convocation s'effectue par mail.
Elles contiennent l'ordre du jour et, si nécessaire, les différents documents de travail.

Art. 15 Lors de l'AG, seuls les membres ordinaires ont le droit de vote. Eux seuls sont électeurs/électrices et éligibles.
Les autres membres peuvent siéger avec voix consultative.

- Art. 16 Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents, sauf s'il en a été décidé autrement au préalable.
Dès le deuxième tour de scrutin, les décisions sont prises à la majorité relative des voix.

Les deux tiers des voix des membres présents est toutefois nécessaire pour modifier les statuts.

En outre, toute proposition de modifier les statuts doit obligatoirement figurer dans l'ordre du jour.

- Art. 17 L'AG a le pouvoir de révoquer un membre du Comité sur demande de la majorité du Comité ou d'un tiers des membres de l'association.

Le motif de la révocation doit être communiqué aux membres lors de l'AG.

COMITE

- Art. 18 Le comité est composé, en principe, de membres ordinaires de l'AGPsy, professionnels actifs représentant, dans la mesure du possible, les différents champs d'application de la psychologie.

Il se compose au minimum d'un(e) président(e), d'un(e) vice-président(e) et d'un(e) trésorier(e) et de différents membres qui sont en principe responsables d'une Commission opérationnelle.

- Art. 19 Le Comité est l'organe d'orientation et de gestion de l'association. Il a notamment les compétences suivantes :

- a) assurer la mise en application des buts de l'association (art. 3) ;
- b) proposer des orientations et des plans d'actions pour l'association à l'AG ;
- c) créer des commissions opérationnelles, définir et superviser leur travail ;
- d) élire et révoquer les membres des commissions opérationnelles ;
- e) décider de l'adhésion et de la démission de l'AGPsy à une association au titre de membre collectif (l'art. 12 let. e demeurant réservé) ;
- f) élire et révoquer les délégués de l'AGPsy ;
- g) proposer à l'AG l'exclusion d'un membre ;
- h) gérer les ressources de l'association, et en ce sens adapter dans la fourchette fixée par l'AG les montants des jetons de présence pour les différents organes de l'association ;
- i) assurer (directement ou par délégation) la bonne gestion administrative de l'association ;
- j) exécuter les mandats spécifiques décidés par l'AG.

- Art. 20 Les membres du Comité sont des membres ordinaires élu(e)s par l'AG pour une année. Leur mandat est renouvelable d'année en année.

- Art. 21 L'AGPsy est engagée par la signature collective du (de la) président(e), à défaut du (de la) vice-président(e), et de l'un(e) des membres du Comité.

- Art. 22 Le Comité peut délibérer dès lors que la majorité absolue de ses membres est présente. Les décisions au sein du Comité sont prises à la majorité absolue.
En cas d'égalité du vote (vote nul), et s'il le souhaite, la voix du président compte double.

VERIFICATEURS/VERIFICATRICES DES COMPTES

- Art. 23 Les Vérificateurs des comptes sont des membres ordinaires de l'AGPsy

- Art. 24 Les Vérificateurs de comptes assurent le contrôle des états financiers proposés par le Comité à l'AG.
Ils soumettent un rapport sur les comptes.

- Art. 25 Les Vérificateurs de comptes sont élus par l'AG, sur proposition du Comité, pour deux ans. Leur mandat est renouvelable d'année en année.

COMMISSIONS D'EVALUATION

- Art. 26 Les Commissions d'évaluation sont composées de trois à cinq membres ordinaires.

- Art. 27 La constitution de Commissions d'évaluation est décidée par l'AG.
La Commission d'évaluation reçoit de l'AG le mandat d'évaluer l'activité du Comité, soit de façon globale, soit sous un aspect spécifique.

Pour réaliser son mandat, la Commissions d'évaluation peut auditer un ou plusieurs membres du Comité et demander les informations nécessaires à son étude.

La constitution d'une Commission d'évaluation peut être demandée par tout membre ordinaire. Elle est décidée par l'accord des deux-tiers des membres présents à l'AG.

- Art. 28 Les membres des Commissions d'évaluation sont des membres de l'association élus par l'AG pour un mandat spécifique. Parmi ces membres, un responsable est désigné par l'AG.

- Art. 29 Le responsable d'une Commission d'évaluation assure la régularité et l'organisation des séances de travail et la rédaction d'un PV de la réunion.

Il rédige un rapport d'évaluation qui, sous réserve de l'accord de la majorité de la commission, est présenté au Comité pour des corrections factuelles puis à l'AG dans le respect des délais fixés.

- Art. 30 Les Commissions d'évaluation n'ont ni pouvoir décisionnel, ni pouvoir de représentation de l'AGPsy. Elles préavisent auprès du Comité ou de l'AG, sur les éventuelles mesures à prendre.

Toute intervention d'une commission auprès d'une instance extérieure à l'AGPsy (lettre, réunion, etc.) doit recevoir préalablement l'approbation du Comité ou de l'AG.

- Art. 31 La Commission d'évaluation est dissoute après réalisation de son mandat et sur décision de l'AG.

DELEGUES

- Art. 32 Les Délégués sont des membres ordinaires de l'AGPsy.

- Art. 33 Les Délégations permettent d'assurer la représentation de l'AGPsy au sein des instances de la FSP, des associations professionnelles ou de tout autre groupe de travail ou entité, dans le but de réaliser les objectifs de l'association (art. 3).

- Art. 34 Les Délégués représentent les positions de l'association.
Ils prennent leurs instructions et rapportent auprès du Comité ou de son président et rédigent à son attention un compte-rendu des séances auxquelles ils participent.

- Art. 35 Les Délégués sont élus et révoqués par le Comité.

COMMISSIONS OPERATIONNELLES

- Art. 36 Les Commissions opérationnelles sont constituées au minimum d'un membre du Comité et de deux autres professionnels actifs du domaine en question, choisis par le responsable de Commission. Idéalement l'ensemble des métiers du domaine/champ/branche professionnelle de la Commission sont représentés.

Les membres permanents des Commissions sont membres ordinaires de l'AGPsy.

Art. 37 Les Commissions ont pour but de promouvoir concrètement les objectifs de l'AGPsy dans un domaine professionnel spécifique de la psychologie.

Art. 38 Le responsable de Commission opérationnelle est en principe membre du comité. Il est élu, lors des séances de Comité, à la majorité des voix des membres du Comité, pour une année, renouvelable.

Le responsable de Commission opérationnelle coordonne le travail de la commission et assure le relais avec le Comité.

Plus spécifiquement, il convoque les membres de la commission aux séances de travail, préside les séances, s'assure du suivi des actions, gère et contrôle les éventuels budgets et s'assure de la traçabilité des réunions et des actions entreprises par la commission.

Art. 39 Les membres de Commission permanents sont proposés par le responsable de Commission lors des séances du Comité.
Ils sont élus par la majorité du Comité pour un mandat d'une année, renouvelable.

Art. 40 Les Commissions opérationnelles font l'objet d'un règlement spécifique validé par l'AG. Toute modification du règlement s'effectue conformément à l'article 14 du règlement interne des commissions opérationnelles.

Le Comité rend compte des activités des Commissions opérationnelles, lors de chaque AG annuelle.

RESSOURCES

Art. 41 Les ressources de l'AGPsy se composent:

- a) des cotisations annuelles des membres et de leurs contributions éventuelles;
- b) des dons et des legs;
- c) des subventions qui peuvent lui être accordées;
- d) de toute autre recette provenant de l'activité de l'Association.

L'exercice financier commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre suivant.

RELATIONS AVEC LA FSP

Art. 42 Tous les membres ordinaires de l'AGPsy sont membres ordinaires de la FSP.

Art. 43 Les membres ayant été exclus de la FSP, après consultation de l'AGPsy, le seront également de l'AGPsy.

Art. 44 Pour toute question concernant une activité touchant directement la FSP, l'AGPsy prend contact avec elle. Cela s'applique également aux projets qui la concernent.

Art. 45 L'AGPsy n'est pas responsable des engagements de la FSP envers des tiers. Inversement, la FSP n'est pas responsable des engagements de l'AGPsy envers des tiers.

Art. 46 La dénonciation de la collaboration avec la FSP ne peut intervenir qu'à la fin de l'exercice suivant.

Art. 47 En cas de litige entre l'AGPsy et des membres de la FSP ou d'autres associations de la FSP, l'AGPsy accepte la FSP en tant qu'instance de conciliation.

Art. 48 L'AGPsy communique immédiatement à la FSP les mutations de ses membres, les mutations au sein des organes directeurs et les modifications des statuts.

Art. 49 Pendant la collaboration de l'AGPsy avec la FSP, les articles 2, 4, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48 ainsi que le présent article ne pourront être modifiés qu'avec l'approbation de la FSP.

DISSOLUTION

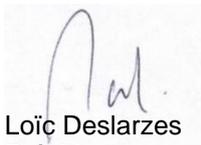
Art. 49 La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par une AG spécialement convoquée à cet effet, en réunissant les deux tiers des membres de l'AGPsy au minimum.

Si cette première Assemblée ne réunit pas ce quorum de présence, une deuxième Assemblée est convoquée dans un délai de 30 jours ; elle statue alors, quel que soit le nombre des membres présents.

La majorité des deux tiers des voix de tous les membres présents est nécessaire pour prononcer la dissolution.

En cas de dissolution, l'AG décide de l'affectation de la fortune et des archives de l'AGPsy.

Modifiés sur décision de l'Assemblée Générale du 22 mai 2017, fait à Genève le 25 mai 2017,



Loïc Deslarzes
Président